

Le D^r MORRELL: Supposons que je pense pouvoir vendre des flocons de maïs pour le traitement du cancer...

L'hon. M. DAVIS: Pas du cancer...

Le D^r MORRELL: C'est cela que vise la disposition. Nous ne faisons que parler de la vitamine E, mais il y a bien d'autres choses à part le traitement des maladies du cœur.

L'hon. M. BURCHILL: Quelle objection y aurait-il à ajouter les mots "sauf par un médecin traitant dûment autorisé"?

L'hon. M. STAMBAUGH: Cela lui donnerait un avantage qu'il ne doit pas avoir.

L'hon. M. PRATT: Cela le ferait sortir de sa profession et en ferait un homme d'affaires.

L'hon. M. HAIG: Sa profession aura l'œil ouvert sur toute annonce abusive, soyez-en certains.

Le D^r MORRELL: C'est tout à fait distinct de la pratique médicale. Que la profession se mette à ses troussees, c'est une autre affaire. Nous n'avons aucune autorité en ce domaine et nous ne tenons pas à le régler.

L'hon. M^{me} WILSON: Si je m'en tiens au texte de la disposition, le D^r Best pourrait être empêché d'annoncer l'insuline, mais je ne l'interprète pas de cette façon.

Le D^r MORRELL: Le D^r Best n'active pas la vente de l'insuline ni n'en vend.

L'hon. M^{me} WILSON: D'après mon interprétation, la disposition n'empêche pas le D^r Shute de parler de la vitamine E.

L'hon. M. HAIG: Peut-être que le docteur ne se rend pas compte de ceci: une couple de nos témoins nous ont dit que la présente organisation du ministère de la Santé leur donnait entière satisfaction. C'est peut-être absolument juste; je l'ignore. Mais supposons que dans cinq ou dix ans, pendant que le bill est encore en vigueur,—et nous devons légiférer en tenant compte de cela,—les gens qui font partie de ce ministère n'aient pas les mêmes belles conceptions que le personnel actuel, où en serons-nous? Je suis d'avis que nous devrions adopter une loi dont on ne puisse abuser. Je crois toujours que les mots "sauf par un médecin traitant dûment qualifié" devraient être acceptés. L'association médicale s'occupera de ses propres membres s'ils s'écartent des règles établies.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, voulez-vous entendre notre secrétaire-légiste, M. MacNeill?

M. JOHN F. MACNEILL, Q.C., avocat du Parlement: Monsieur le président, je viens d'entrer dans la salle et n'ai pu suivre la discussion antérieure. Ce qui me frappe au sujet de la définition du mot "annonce" c'est qu'il comprend,—et cela signifie tout ce que le mot embrasse dans son sens ordinaire et d'autres choses encore,—

"annonce" comprend une représentation, par n'importe quel moyen, en vue d'activer, directement ou indirectement, la vente ou disposition d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument

On peut soutenir que, si le D^r Shute montait à la tribune et discutait la valeur de la vitamine E, il pousserait indirectement la vente de cet article.

Le D^r MORRELL: Je consentirais à biffer le mot "indirectement".

M. MACNEILL: Je voudrais entendre l'opinion de M. Curran à cet égard. Il est le conseiller juridique de votre ministère, et je suis sûr qu'il a dû examiner cet aspect de la question. Mais c'est aller pas mal loin que de stipuler qu'aucune représentation ne peut être faite indirectement dont le résultat serait de faire vendre un produit ou d'en activer la vente.

Le D^r MORRELL: Oui.